

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7413 SÉANCE DU 29 mai 2023

Sont présents:

Rémy Vincent	Grand Chef
Denis «Kalo» Bastien	Chef familial
Carlo Gros-Louis	Chef familial
Dave Laveau	Chef familial
René «Wellie» Picard	Chef familial
Stéphane B. Picard	Chef familial
William Romain	Chef familial
Daniel Sioui	Chef familial
Jean-Mathieu Sioui	Chef familial (Absent)
Tina Durand	Secrétaire

ENTENTE D'ACHAT - VENTE D'IMMEUBLE MAISON TSAWENHOHI

Attendu que Société de développement Wendat inc. (la « Société ») a été créée le 9 janvier 1991 et permet, entre autres, l'acquisition de propriétés immobilières situées hors réserve;

Attendu que le Conseil de la Nation huronne-wendat (CNHW) est et a toujours été le seul actionnaire de la Société;

Attendu que le 20 décembre 1993, les héritiers de feu Mme Yvette Brunelle, tous alors représentés par M. Robert Brunelle (le « Vendeur »), mandataire dûment autorisé suivant une procuration signée par tous les héritiers le 29 novembre 1993, ont vendu au CNHW un immeuble situé au 187, rue Georges-Cloutier, à Québec (anciennement Loretteville), province de Québec, G2A 0B3, le tout suivant acte reçu devant Me Fabien L'Heureux, notaire, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 22 décembre 1993 sous le numéro 1 538 239 (l'« Acte de vente ») soit le lot numéro UN MILLION CENT HUIT MILLE DEUX CENT QUARANTE-QUATRE (1 108 244) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec (l'« Immeuble »);

Page 1 de 4

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 30 mai 2023 Résolution adoptée à l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7413 SÉANCE DU 29 mai 2023

ENTENTE D'ACHAT - VENTE D'IMMEUBLE MAISON TSAWENHOHI

Attendu que lors de l'acquisition de l'Immeuble le 20 décembre 1993, le CNHW a payé en totalité le prix de vente alors convenu, soit la somme de 85 000 \$, et que le Vendeur en a alors donné quittance totale et finale;

Attendu que par sa résolution datée du 27 juin 2005 et portant le numéro 5712, le CNHW a demandé au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (maintenant Services aux Autochtones Canada (le « Ministère ») que l'Immeuble soit ajouté au territoire de Wendake;

Attendu que suivant une interprétation jurisprudentielle de la *Loi sur les Indiens*, le Ministère est d'avis que le CNHW ne possédait pas le pouvoir en 1993, lors de l'acquisition de l'Immeuble, de se porter acquéreur d'un immeuble hors réserve;

Attendu que le CNHW s'est pourvu devant la Cour supérieure du Québec afin que la propriété de l'Immeuble soit transférée à la Société et puisse être ajoutée au territoire de Wendake;

Attendu que suivant le jugement rendu le 9 juillet 2021 par Marie-Paule Gagnon, j.c.s. au dossier 200-17-032465-213, cette dernière a autorisé la notification de la demande introductive d'instance aux héritiers de feu Yvette Brunelle et aux héritiers de ces héritiers par avis public conforme au modèle établi par le ministre de la Justice, et ce, dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Journal L'Oie Blanche, donnant auxdits héritiers un délai de 30 jours pour se manifester;

Attendu que ladite notification a été exécutée le 13 octobre 2021 dans le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Journal L'Oie Blanche;

Page 2 de 4

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 30 mai 2023 Résolution adoptée à l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉOLUTION

NUMÉRO 7413 SÉANCE DU 29 mai 2023

ENTENTE D'ACHAT - VENTE D'IMMEUBLE MAISON TSAWENHOHI

Attendu que la Société a obtenu le 25 novembre 2021 un jugement, également rendu par Marie-Paule Gagnon, j.c.s. au dossier 200-17-032465-213, annulant l'Acte de vente et autorisant M. Robert Brunelle, le Vendeur, à signer pour et au nom de tous les héritiers concernés, un nouvel acte de vente afin que le propriétaire immatriculé de l'Immeuble soit dorénavant la Société;

Attendu qu'un certificat de non-appel a été délivré le 1er février 2022 au dossier 200-17-032465-213 par Maxym Pépin, greffière adjointe de la Cour supérieure, certifiant que les délais prescrits pour l'appel du jugement rendu le 25 novembre 2021 sont expirés, qu'aucun appel n'a été enregistré, qu'aucune demande en nullité n'a été déposée et qu'aucun pourvoi en rétractation n'a été présenté à l'encontre de ce jugement en date du 1er février 2022;

Attendu qu'il est de l'intérêt des parties de faire remonter les effets de la vente au 20 décembre 1993, date de la signature de l'Acte de vente au CNHW;

Attendu qu'il est de l'intérêt et de la Société et du CNHW que ce nouvel acte de vente intervienne entre le Vendeur et la Société concernant l'Immeuble afin de permettre son intégration éventuelle au territoire de Wendake.

Attendu que le CNHW souhaite autoriser le Chef Stéphane Picard, à signer le nouvel acte de vente avec la Société et le Vendeur;

Compte tenu de ce qui précède, **il est proposé** par le Chef familial Daniel Sioui, appuyé par le Chef familial Carlo Gros-Louis, et **résolu** :

Page 3 de 4

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 30 mai 2023 Résolution adoptée à l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

**EXTRAIT DU LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL
DE LA NATION HURONNE-WENDAT**

CANADA,

VILLAGE DES HURONS, WENDAKE

COPIE DE RÉSOLUTION

NUMÉRO 7413 SÉANCE DU 29 mai 2023

ENTENTE D'ACHAT - VENTE D'IMMEUBLE MAISON TSAWENHOHI

- **D'autoriser** le Chef Stéphane Picard, à signer l'acte de vente visant la propriété située au 187, rue Georges-Cloutier, à Québec (anciennement Loretteville), province de Québec, G2A 0B3, pour et au nom du CNHW, et à y apporter toute modification, à son entière discrétion, qu'il pourrait juger nécessaire;
- **D'autoriser** Me Simon Picard, directeur Services juridiques, à signer, exécuter et livrer, pour et au nom du CNHW, tous les actes, documents et écrits, à poser tous les gestes et à faire toutes les choses qu'il peut, à sa discrétion, juger nécessaires ou utiles aux fins de donner plein effet à la présente résolution;
- **Que** la présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

Page 4 de 4

VRAIE COPIE CERTIFIÉE

CE 30 mai 2023 Résolution adoptée à l'unanimité



SECRÉTAIRE
TINA DURAND

